PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOCA

3 chemin du Génie
69200 Vénissieux

Références : UD-R-CTESSP-26-358-CB
Code AIOT : 0006103846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement STOCA implanté 3 chemin du Génie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCA
- 3 chemin du Génie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STOCA est une entreprise familiale (environ 15 salariés) dont l'activité est le traitement

thermique et le traitement de surfaces des métaux.
L'exploitation de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1964 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2026. Cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement et l'établissement comporte également des activités relevant du régime de la déclaration pour plusieurs autres rubriques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté qu'aucun équipement frigorifique du site n'était fuyard et que la date des contrôles d'étanchéité à réaliser sur ces équipements était respectée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions – Protection du puits	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	4 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.5 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	secours contre l'incendie	du 30/06/1997, article Point 4.2 annexe I		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite et au vu des non-conformités constatées, plusieurs justificatifs et actions correctives sont demandées sur les points suivants :

- état des stocks ;
- connaissance des produits - étiquetage ;
- capacités de rétention ;
- gestion des déchets dangereux ;
- déclaration annuelle GEREP ;
- moyens de secours contre l'incendie.

De plus, l'Inspection propose à Monsieur le préfet du Rhône une mise en demeure sur le sujet des rejets atmosphériques.

Enfin, l'Inspection propose à Monsieur le préfet du Rhône de prendre un arrêté d'astreinte administrative, assorti d'un sursis d'exécution de quatre mois, d'un montant de 30 € par jour, en raison du non-respect des obligations suivantes :

- mise en oeuvre d'une solution technique permettant d'empêcher, y compris en cas d'incendie, tout effluent ou écoulement accidentel susceptible d'être pollué d'atteindre les eaux souterraines via le puits ;

ou

- comblement du puits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions – Protection du puits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : La société STOCA est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 : - en mettant en œuvre une solution technique permettant d'empêcher, y compris en cas d'incendie, tout effluent ou écoulement accidentel susceptible d'être pollué d'atteindre les eaux souterraines via le puits, dans un délai de 3 mois ; - ou en faisant procéder au comblement du puits dans les règles de l'art, dans un délai de 6 mois.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate l'absence de comblement du puits. Selon l'exploitant, le double joint posé entre le sol et le regard de l'ouvrage de prélèvement (joint silicone + bande à joint collée) permet d'empêcher tout écoulement dans l'ouvrage de prélèvement en nappe. Toutefois, l'Inspection constate la dégradation du joint silicone autour de la plaque (voir photo). De plus, l'exploitant n'a fourni aucune information sur les caractéristiques de la colle utilisée pour mettre en place la bande à joint et sa tenue dans les conditions rencontrées (milieu extérieur, conditions de température, incendie, etc). Lors de la présente visite, l'Inspection constate également que l'exploitant n'a rédigé aucun protocole pour la vérification de l'étanchéité vis-à-vis de tout effluent ou écoulement accidentel susceptible d'être recueilli par le regard de l'ouvrage de prélèvement en nappe. Une ébauche de protocole rédigée par l'exploitant a été transmise à l'Inspection le 24 septembre 2026. L'exploitant n'est donc pas en mesure de garantir l'étanchéité de la solution mise en place ni de démontrer le caractère pérenne de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer l'étanchéité de l'ouvrage de prélèvement en nappe :

- soit en mettant en œuvre un dispositif perenne permettant d'empêcher tout écoulement dans l'ouvrage de prélèvement en nappe ;
- soit en faisant procéder au comblement du puits dans les règles de l'art.

Dans le cas de la mise en oeuvre d'un dispositif permettant d'empêcher tout écoulement dans l'ouvrage de prélèvement en nappe, l'exploitant devra fournir une étude technique, réalisée par un organisme extérieur compétent, prouvant que le regard de l'ouvrage de prélèvement en nappe est étanche à tout produit sur le long terme. Cette étude devra inclure la démonstration de la bonne installation du dispositif, via un protocole de vérification de l'étanchéité après installation ainsi que les résultats des tests effectués.

Compte-tenu de la persistance de cette non-conformité, pouvant sérieusement engendrer une pollution des eaux souterraines, et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024, l'Inspection propose à Monsieur le préfet du Rhône de prendre un arrêté d'astreinte administrative, pour un montant de 30€/jour, avec un sursis à exécution de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.5 annexe I

Thème(s) : Autre, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus sur site.
L'exploitant dispose toutefois d'un outil informatique de gestion interne permettant d'assurer le suivi des stocks de produits chimiques présents sur le site. Il précise que cet outil comporte, pour chaque produit, une fiche numérique indiquant la quantité détenue (nombre de contenants), le volume unitaire des contenants, l'emplacement du stockage et la classification de danger du produit. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'est pas possible de générer un état de stock global à partir de cet outil informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir, sous 2 mois, un état indiquant la nature et la quantité de produits

dangereux stockés sur site, auquel sera annexé un plan général des stockages. Le volume total des activités liées au traitement de surface sera notamment spécifié. Cet état sera régulièrement tenu à jour.
Le premier exemplaire de cet état des stocks sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate, par sondage, que les emballages stockés sur site portent le nom du produit qu'ils contiennent, ainsi que les symboles de danger en conformité avec la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'ensemble des Fiches de Données Sécurité (FDS) relatives aux produits dangereux stockés.
Si la conformité est constatée par sondage, l'exploitant n'ayant pas fourni d'état des stocks des produis dangereux, l'Inspection n'est pas en mesure de vérifier le caractère exhaustif des FDS transmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit vérifier l'exhaustivité des FDS qu'il détient sur la base de l'état des stocks établi conformément à la demande au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...] Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence de plusieurs zones de stockage de produits liquides dangereux sur site, notamment :

- dans des armoires situées en extérieur ;
- dans des abris ouverts ;
- à proximité immédiate des lignes de traitement de surface.

L'Inspection constate que l'ensemble des produits liquides dangereux est stocké sur rétention.
Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les capacités respectives des rétentions et des réservoirs de stockage. Il précise toutefois que son logiciel de gestion interne permet de calculer le volume total de produits liquides stockés, ainsi que la capacité de rétention requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que les capacités de rétention présentes sur son site ont une capacité conforme à celles prescrites par le point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le détail technique des calculs permettant de justifier les capacités de rétention retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Les données enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont celles prévues par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 21 décembre 2021 susvisés.
Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er mentionnées sur les bordereaux de suivi de déchets électroniques sont les suivantes :
1° Nom et prénom, téléphone et adresse de messagerie électronique de la personne physique émettant du bordereau ;

2° Nom et prénom, téléphone et adresse de la personne à contacter auprès de l'installation de destination prévue ou d'entreposage ou de reconditionnement ;
3° Nom et prénom, téléphone et adresse de messagerie électronique de la personne à contacter auprès de l'entreprise de négoce ou de courtage en déchets, du collecteur, du transporteur ou des différents transporteurs en cas d'un transport multimodal ;
4° Nom et prénom du signataire représentant l'émetteur du bordereau, l'opérateur de traitement des déchets ou l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement ;
5° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter en cas d'expédition du déchet au sein de l'installation de destination en France ou à l'étranger ;
6° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter au sein de l'entreprise d'installation d'entreposage ou de reconditionnement ;
7° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter auprès de l'entreprise de transports après entreposage et reconditionnement du déchet ;
8° La raison sociale des entreprises individuelles des déclarants au bordereau lorsqu'elle comporte un nom et un prénom ;
9° toute adresse, lorsqu'elle se rapporte à l'une des données mentionnées aux points précédents.
II. Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er pour s'y authentifier afin d'émettre des bordereaux électroniques sont les suivantes : Nom, prénom, fonction, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone de l'utilisateur déclarant les informations au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que trois Bordereaux de Suivi de déchets Dangereux (BSDD) ont été enregistrés dans l'application "VigieDéchets" au titre de l'année 2025.
L'Inspection constate que le BSDD n° "BDS-20251216-BRERDDBXE" est incomplet. Les informations relatives aux modalités de réception du déchet par l'installation, ainsi qu'à la réalisation de l'opération de traitement du déchet ne sont pas renseignées.
L'exploitant précise que les déchets dangereux évacués du site au cours de l'année 2026 feront l'objet d'un enregistrement dans l'application "VigieDéchets" en fin d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, sous 1 mois, l'ensemble des données relatives aux BSDD émis au titre de l'année 2025 dans l'application "Vigie Déchets".
Ces données seront tenues à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur "énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.Cette déclaration comprend :
-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;
-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiés de l'annexe IV.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que la quantité de déchets dangereux expédiés par l'établissement en 2025 était de 3 tonnes.
Pour autant, l'exploitant n'a jamais déclaré, dans l'application GEREP, la quantité de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarerdans l'application GEREP, sous 1 mois, la quantité de déchets dangereux expédiés par l'établissement au titre de l'année 2025.
Ces quantités seront déclarées annuellement dans cette même application, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
(...)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate les éléments suivants :

- la présence d'un poteau incendie situé sur la voie publique à moins de 200 mètres du site ;
- par sondage, la présence d'extincteurs, dont les derniers contrôles annuels ont été réalisés le 26 novembre 2025 par l'organisme GDG Extincteurs. L'Inspection constate que la date du dernier contrôle annuel n'a pas été renseignée sur l'extincteur 13 ;
- l'absence de réserve de sable meuble et sec ; à l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une facture établie par l'organisme MANUTAN correspondant à l'achat d'un bac à sable d'une capacité de 110 l ;
- l'absence de plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner, sous 1 mois, la date du dernier contrôle annuel réalisé sur l'extincteur 13.
L'exploitant doit installer, sous 1 mois, une réserve de sable meuble et sec supérieure ou égale à 100 litres et des pelles.
L'exploitant doit produire, sous 3 mois, le plan actualisé des locaux incluant les risques spécifiques du site.Ce plan sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 57 :
Émissions dans l'air.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimée en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m^3 sur

un cycle de production et à 800 mg/m^3 comme maximum instantané.

Article 58 :
Surveillance des émissions.
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que les derniers contrôles réglementaires des rejets atmosphériques ont été réalisés par l'organisme CERECO et remontent **au 18 juin 2021** pour le bain d'anodisation, et **au 26 mai 2021** pour le bain de "zingage / phosphatation /brunissage".
Lors de ces contrôles en 2021, les paramètres suivants ont été contrôlés :

- Acidité totale, exprimée en H ;
- CN ;
- Alcalins, exprimés en OH.

Toutefois, les polluants suivants n'ont pas été mesurés, sans qu'il soit justifié qu'ils ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations :

- HF, exprimé en F ;
- Cr total ;
- Cr VI ;
- Ni ;
- NOx, exprimés en NO_2;
- SO_2 ;
- NH_3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, la mesure des rejets atmosphériques prévue à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé au niveau des deux points de rejet de son installation (anodisation ; zingage / phosphatation / brunissage) et renouveler cette mesure au moins une fois par an.
En cas de non-conformité aux valeurs limites d'émission applicables, l'exploitant doit rechercher les causes probables de ces non-conformités et établir un plan d'actions précisant les mesures mises en œuvre afin d'y remédier, conformément aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.
Les résultats des deux premiers contrôles, ainsi que le plan d'actions associé le cas échéant, seront transmis à l'Inspection.
L'exploitant doit également justifier, sous 3 mois, que les polluants visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, non mesurés lors des contrôles ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations de traitement de surface «anodisation», «zingage / phosphatation / brunissage».
Compte-tenu des rejets atmosphériques susceptibles de provenir de l'installation et de la pollution atmosphérique qui en résulterait, l'Inspection propose à Monsieur le préfet du Rhône de

mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois